

Temps de travail des agents publics : quelles sont les garanties minimales à respecter ?



L'article 3-I du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précise les prescriptions minimales relatives au travail hebdomadaire.

Ces prescriptions indiquent la durée maximale du travail, heures supplémentaires comprises, au-delà de laquelle les employeurs territoriaux ne peuvent faire travailler leurs agents.

Elles s'appliquent à l'ensemble des agents publics, tant titulaires, stagiaires que contractuels de droit public.

Il s'agit de garanties minimales en faveur des agents tenant à la durée maximale de travail journalière ou hebdomadaire, de repos, d'amplitude horaire. Les prescriptions minimales à respecter sont les suivantes :

Durée de travail : 35 h hebdomadaires (1607 heures annuelles) ;

Durée hebdomadaire effective, heures supplémentaires comprises : 48 h ou 44 h sur une moyenne de 12 semaines consécutives ;

Repos hebdomadaire : 35 h (en principe le dimanche) ;

Durée quotidienne de travail : maximum 10 h ;

Amplitude maximale journée de travail : 12 h ;

Repos minimum quotidien : 11 h consécutives ;

Travail de nuit : Comprend :

- au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures
- ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Temps de pause : minimum 20 minutes toutes les 6 h de travail.

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000208382/)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000208382/>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information